

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ETAMINE**

de la société **NISSAN CHEMICAL EUROPE S.A.S.**

enregistrée sous le n°**2021-0713**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ETAMINE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	PHILAGRO FRANCE
<b>Nouveau titulaire</b>	NISSAN CHEMICAL EUROPE S.A.S. 10A, Rue de la Voie Lactée Parc d'affaires de Crecy 69370 St-DIDIER-AU-MONT-D'OR FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	50 g/L - quizalofop-P-éthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	2010019
<b>Numéro d'AMM</b>	2010019
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 MARS 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN